



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 juin 2019

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président
M. le juge Robert Fremr, Premier Vice-Président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, Deuxième Vice-Président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA

Public

**Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de réexamen de la
Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence
(ICC-01/04-01/07-3821-Red)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Défense

M^e David Hooper Q.C
M^e Caroline Buisman

État

République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») est saisie dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* d'une requête déposée le 30 janvier 2019 par Germain Katanga (« la Requête ») afin que la Présidence réexamine sa Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome datée du 7 avril 2016 (« la Décision article 108 »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 mars 2014, par son Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, la Chambre de première instance II a déclaré Germain Katanga coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, de complicité dans les crimes suivants : meurtre, constitutif de crime de guerre et crime contre l'humanité ; attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, constitutive de crime de guerre ; destruction des biens de l'ennemi, constitutive de crime de guerre ; et pillage, constitutif de crime de guerre, tous commis le 24 février 2003 pendant l'attaque du village de Bogoro dans le district de l'Ituri, en République démocratique du Congo (RDC). Germain Katanga a été déclaré non coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, de complicité des crimes de viol et esclavage sexuel, constitutifs de crime contre l'humanité et crime de guerre. Il a également été déclaré non coupable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, du crime d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans en vue de les faire participer activement à des hostilités, constitutives de crime de guerre¹.
2. Le 23 mai 2014, la Chambre de première instance II a condamné Germain Katanga à 12 ans de prison². Le 4 mai 2015, Germain Katanga a fait savoir qu'il souhaitait vivement purger le restant de sa peine en RDC et il a demandé l'assistance de la Présidence pour que cette possibilité se concrétise³. Il a réitéré son souhait d'être transféré en RDC le 20 octobre 2015⁴. Le 13 novembre 2015, la Chambre d'appel a

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, p. 709 et 710.

² Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484, par. 170 et 171.

³ *Defence Observations on the designation of a State of enforcement*, ICC-01/04-01/07-3545-Conf, par. 9 et 10.

⁴ *Defence Observations on the Possible Designation of the DRC as a State of Enforcement*, ICC-01/04-01/07-3613-Conf-Exp, par. 3.

réduit sa peine de trois ans et huit mois, déclarant qu'elle serait purgée le 18 janvier 2016⁵.

3. Le 24 novembre 2015, conformément à la règle 200-5 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 114 du Règlement de la Cour, a été signé l'Accord ad hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour (« l'Accord »), lequel établissait un cadre pour la réception de Germain Katanga dans une prison congolaise pour y purger le reste de sa peine⁶. Le 8 décembre 2015, la Présidence a désigné la RDC comme l'État sur le territoire duquel Germain Katanga purgerait sa peine⁷. Le 19 décembre 2015, Germain Katanga a été transféré dans un établissement pénitentiaire en RDC⁸.
4. Le 13 janvier 2016, la Présidence a reçu par voie de dépôt au dossier un certain nombre de documents transmis par la RDC à la Cour, parmi lesquels la Décision de renvoi datée du 30 décembre 2015, par laquelle la Haute Cour militaire faisait référence à des infractions que Germain Katanga aurait commises entre 2002 et 2006⁹. Parmi les documents figurait également une lettre du Procureur général de la République datée du 8 janvier 2016, faisant référence à l'article 108-1 du Statut de Rome et à l'article 6-2-a de l'Accord¹⁰.
5. Le 18 janvier 2016, la peine d'emprisonnement de Germain Katanga prononcée par la Cour a été entièrement purgée¹¹. Il n'a cependant pas été remis en liberté par la RDC.
6. Le 10 mars 2016, le Greffe a transmis à la Présidence une lettre datée du 29 février 2016 dans laquelle le Procureur général de la République demandait — en retard — à la Cour son approbation en vue d'engager des poursuites contre Germain Katanga

⁵ Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, par. 113 à 116.

⁶ Annexe à la Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3626-Anx.

⁷ Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine, 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3626-tFRA.

⁸ Communiqué de presse, « Thomas Lubanga Dyilo et Germain Katanga sont transférés en RDC pour purger leur peine d'emprisonnement », 19 décembre 2015, ICC-CPI-20151219-PR1181.

⁹ Annexe I à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga, 12 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, p. 20 et 21.

¹⁰ Annexe I à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga, 12 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, p. 2.

¹¹ Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, par. 116.

conformément à l'article 108-1 du Statut¹². Germain Katanga a déposé une série d'observations dans lesquelles il appelait l'attention de la Présidence sur un certain nombre d'éléments à prendre en considération dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 108¹³.

7. Le 7 avril 2016, la Présidence a rendu la Décision article 108 approuvant les poursuites dirigées contre Germain Katanga telles qu'exposées dans la Décision de renvoi¹⁴.
8. Le 9 juin 2016, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision en application de l'article 108-1 du Statut de Rome, par laquelle elle a rejeté l'appel de la Décision article 108 pour irrecevabilité¹⁵ (« la Décision de la Chambre d'appel »)¹⁶.
9. Le 30 janvier 2019, Germain Katanga a déposé sa requête aux fins de réexamen de la Décision article 108¹⁷.
10. Le 4 février 2019, la Présidence a déposé son Ordonnance relative à la Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome, demandant aux autorités compétentes de la RDC de présenter leurs vues sur les points soulevés dans la Requête le 20 mars 2019 au plus tard¹⁸.
11. Le 20 mars 2019, le Greffe a transmis¹⁹ à la Présidence, à titre *ex parte*, les vues formulées par la RDC sur la Requête (« les Vues de la RDC »)²⁰.

¹² Annexe I au Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome, 9 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3666-AnxI.

¹³ Observations préliminaires de la Défense concernant le maintien illégal en détention de Germain Katanga par la République démocratique du Congo, 22 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3635-tFRA ; Observations supplémentaires consécutives à la mission de la Défense à Kinshasa, 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3662-tFRA ; Observations de la Défense concernant le Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome, 21 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3673-Conf-tFRA.

¹⁴ Décision en application de l'article 108-1 du Statut de Rome, 7 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3679-tFRA.

¹⁵ *Defence Notice of Appeal against the Presidency 'Decision pursuant to article 108(1) of the Rome Statute'*, 9 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3684 ; *Defence Document in Support of Appeal Against the Presidency Decision pursuant to article 108(1) of the Rome Statute*, 11 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3685-Red.

¹⁶ Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome, 9 juin 2016, ICC-01/04-01/07-3697-tFRA.

¹⁷ Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence, 30 janvier 2019, ICC-01/04-01/07-3821-Red-tFRA.

¹⁸ Ordonnance relative à la Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome, 4 février 2019, ICC-01/04-01/07-3822-tFRA.

¹⁹ *Transmission of the Views of the Congolese Authorities on the "Defence Application for Reconsideration of the Presidency Decision pursuant to article 108(1) of the Rome Statute"*, 20 mars 2019, ICC-01/04-01/07-3828.

12. Le 1^{er} avril 2019, Germain Katanga a demandé communication des Vues de la RDC²¹. Le 2 avril 2019, celles-ci lui ont été communiquées dans une version confidentielle expurgée²². Le 8 avril 2019, Germain Katanga a déposé des observations en réponse aux Vues de la RDC (« les Observations »)²³.

II. ARTICLE 108

13. Le paragraphe premier de l'article 108 du Statut de Rome dispose que « [l]e condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi [ou] condamné [...] pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites [ou] cette condamnation [...] à la demande de l'État chargé de l'exécution²⁴ ».
14. La Présidence note que l'article 108 trouve sa source dans la règle de spécialité qui, en tant que norme coutumière, régit l'extradition entre États. L'article 108, bien qu'analogue à la règle de spécialité²⁵, a été considérablement remanié par rapport à sa source²⁶. La Présidence relève que les travaux préparatoires ne contiennent aucune indication sur les critères qui devraient être appliqués par la Cour lorsque l'État chargé de l'exécution de la peine lui demande d'approuver des poursuites, une condamnation ou une extradition.
15. La Présidence a exposé ces critères dans la Décision article 108. Elle a noté que la Cour n'avait compétence que sur un nombre limité de crimes internationaux et que même à leur égard, elle était une institution de dernier recours, conçue pour compléter

²⁰ *Annex to the Transmission of the Views of the Congolese Authorities on the "Defence Application for Reconsideration of the Presidency Decision pursuant to article 108(1) of the Rome Statute"*, 20 mars 2019, ICC-01/04-01/07-3828-Conf-Exp-Anx.

²¹ *Defence Request for disclosure of the Views of the Congolese Authorities on the "Defence Application for Reconsideration of the Presidency Decision pursuant to article 108(1) of the Rome Statute"*, 1^{er} avril 2019, ICC-01/04-01/07-3829.

²² Observations de la Défense relatives au document intitulé "*Transmission of the Views of the Congolese Authorities on the Defence Application for Reconsideration of the Presidency Decision pursuant to article 108(1) of the Rome Statute*", 8 avril 2019, ICC-01/04-01/07-3830-Conf, par. 5.

²³ Observations de la Défense relatives au document intitulé "*Transmission of the Views of the Congolese Authorities on the Defence Application for Reconsideration of the Presidency Decision pursuant to article 108(1) of the Rome Statute*", 8 avril 2019, ICC-01/04-01/07-3830-Conf.

²⁴ La règle 199 du Règlement de procédure et de preuve dispose entre autres que les fonctions de la Cour en vertu du chapitre sont exercées par la Présidence.

²⁵ Voir aussi Statut de Rome, article 101.

²⁶ Otto Triffterer et Kai Ambos, *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 3^e édition, 2016, C.H. Beck, Hart, Nomos, p. 2199 à 2204.

et non remplacer les systèmes nationaux²⁷. La capacité d'un État de poursuivre des crimes graves ne peut être limitée sans fondement valable.

16. La Présidence a considéré que conformément à l'article 108-1 du Statut de Rome, l'approbation de poursuites, de la condamnation ou de l'extradition d'une personne condamnée ne devrait être refusée que lorsque cette approbation risque de porter atteinte aux principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ou de nuire de toute autre manière à l'intégrité de la Cour²⁸. Il s'agit donc d'examiner si des poursuites sont contraires à certains principes fondamentaux du Statut de Rome, par exemple le principe *ne bis in idem* ; cet examen est distinct de la question de savoir si des poursuites violeraient certaines dispositions spécifiques du Statut de Rome si elles étaient engagées devant la Cour.

III. ANALYSE DE LA PRÉSIDENTE

17. La Présidence a soigneusement examiné la Requête²⁹, les Vues de la RDC³⁰ et les Observations³¹, ainsi que toutes les pièces pertinentes utiles à sa décision. Par souci d'économie judiciaire, la Présidence s'y réfère dans la mesure nécessaire à son raisonnement.

A. Questions préliminaires

1. Confidentialité

18. La Présidence indique que le 10 avril 2019, le Greffe l'a informée que la RDC avait fait savoir que les informations contenues dans ses vues pouvaient être rendues publiques. Germain Katanga a lui aussi informé la Présidence que sa Requête comme ses Observations pouvaient être reclassifiées sous la mention « public »³². Par

²⁷ Décision article 108, par. 20.

²⁸ Décision article 108, par. 20.

²⁹ Requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision rendue en application de l'article 108-1 du Statut de Rome par la Présidence, 30 janvier 2019, ICC-01/04-01/07-3821-Red-tFRA.

³⁰ Annexe à la *Transmission of the Views of the Congolese Authorities on the "Defence Application for Reconsideration of the Presidency Decision pursuant to article 108(1) of the Rome Statute"*, 20 mars 2019, ICC-01/04-01/07-3828-Conf-Anx-Red.

³¹ Observations de la Défense relatives au document intitulé *"Transmission of the Views of the Congolese Authorities on the Defence Application for Reconsideration of the Presidency Decision pursuant to article 108(1) of the Rome Statute"*, 8 avril 2019, ICC-01/04-01/07-3830-Conf.

³² Observations, par. 7 et 8.

conséquent, la Présidence considère que ces documents et les documents y relatifs subséquentement déposés à titre confidentiel peuvent être reclassifiés sous la mention « public ».

2. *Admissibilité des Observations de Germain Katanga*

19. Germain Katanga fait valoir qu'il n'est pas nécessaire que la Présidence l'autorise à répliquer aux Vues de la RDC car celles-ci ne constituent pas une réponse à la Requête, mais une réponse à l'ordonnance rendue par la Présidence le 4 février 2019. Il ajoute que les normes 24 et 34 du Règlement de la Cour ne s'appliquent pas aux répliques devant la Présidence et qu'en tout état de cause, une réplique se justifie car la procédure menée en vertu de l'article 108 du Statut et des règles 214 à 216 du Règlement est *sui generis* et nouvelle³³.

20. La Présidence considère que si, dans certaines circonstances, les normes 24 et 34 du Règlement de la Cour peuvent potentiellement être appliquées devant la Présidence, il ne fait aucun doute que ces dispositions sont spécifiques aux procédures ordinaires et qu'elles ne sont pas adaptées à la présente situation, dans laquelle la Présidence examine la requête exceptionnelle d'une personne qui a été transférée vers un État chargé de l'exécution de sa peine et qui ne relève plus de la compétence de la Cour. La Présidence accepte les Observations et les prend en considération.

3. *Capacité de la Présidence de réexaminer ses propres décisions*

a. Arguments

21. Germain Katanga soutient que la Présidence a le pouvoir implicite de réexaminer ses propres décisions. Selon lui, les décisions prises par la Présidence en vertu de l'article 108 du Statut ne sont pas définitives³⁴. Il ajoute que les fonctions de la Présidence découlant de l'article 108-1 ne sont pas de nature administrative et que la décision d'approuver ou non de nouvelles poursuites par l'État chargé de l'exécution de la peine aura une incidence sur « l'équité générale de la procédure engagée à l'encontre d'un individu, que cette procédure soit menée par la CPI, l'État requérant ou

³³ Observations, par. 9 à 13.

³⁴ Requête, par. 30.

conjointement³⁵ ». D'après Germain Katanga, la Cour a un devoir d'équité envers la personne condamnée et « [s]i de nouvelles poursuites n'ont pas lieu d'être ou seraient manifestement inéquitables [...] alors la Cour, en les approuvant, engage un processus inéquitable et entache sa propre réputation³⁶ ». De plus, il soutient que le pouvoir implicite de la Présidence de réexaminer ses propres décisions est d'autant plus impérieux compte tenu de l'importance des décisions rendues en application de l'article 108 et du fait que les textes applicables à la Cour ne permettent pas un examen en appel de ce type de décisions³⁷. Pour lui, « [l]e seul moyen de remédier à une situation où les événements ultérieurs montrent qu'une décision de la Présidence est "manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes" doit reposer sur la capacité de la Présidence de réexaminer sa propre décision³⁸ ».

22. La RDC fait valoir que le réexamen de ce type de décisions n'est pas prévu par le Statut de Rome et qu'en tout état de cause, il ressort de la jurisprudence des tribunaux ad hoc que le réexamen constitue une mesure exceptionnelle qui ne peut être prise que si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou si elle est nécessaire pour prévenir une injustice³⁹. Elle ajoute qu'il convient de réexaminer une décision lorsque celle-ci est manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes⁴⁰. La RDC soutient que le réexamen de la Décision article 108 reviendrait à consacrer l'impunité et à sacrifier les droits des victimes⁴¹.

b. Conclusions de la Présidence

23. La Présidence rappelle qu'en application de l'article 38 du Statut de Rome, elle est chargée a) de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur ; et b) des autres fonctions qui lui sont conférées conformément au Statut de Rome. Il lui revient, au titre de ces autres fonctions, de contrôler l'exécution des peines, comme le prévoit le chapitre X du Statut et conformément aux règles du chapitre 12 du Règlement.

³⁵ Requête, par. 31.

³⁶ Requête, par. 31.

³⁷ Requête, par. 32 et 33.

³⁸ Requête, par. 33.

³⁹ Vues de la RDC, p. 64 et 65.

⁴⁰ Vues de la RDC, p. 65.

⁴¹ Vues de la RDC, p. 65.

24. La Présidence considère que l'article 108 du Statut de Rome lui confère un large pouvoir d'appréciation pour se prononcer sur la question de savoir si des poursuites engagées par l'État chargé de l'exécution de la peine peuvent être approuvées. Dans le cadre de ce pouvoir discrétionnaire, elle peut notamment réexaminer une décision prise en application de l'article 108, le cas échéant.
25. La Présidence indique à cet égard que même si le cadre instauré par le Statut de Rome ne prévoit pas explicitement de procédure pour le réexamen général des décisions, les chambres de la Cour ont toujours reconnu leur pouvoir inhérent de réexaminer leurs propres décisions, que celles-ci portent sur des questions administratives ou de fond⁴², à la demande de l'une des parties ou de leur propre chef⁴³. Il a été jugé qu'il convenait de réexaminer une décision lorsque celle-ci était manifestement mal fondée et ses conséquences manifestement insatisfaisantes⁴⁴. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui ne peut être prise que si une erreur manifeste de raisonnement a été démontrée ou si elle est nécessaire pour prévenir une injustice⁴⁵. Les faits et arguments nouveaux postérieurs à la délivrance de la décision peuvent être pris en considération⁴⁶. C'est à la partie requérante qu'il revient de démontrer l'opportunité de cette mesure⁴⁷.
26. La Présidence considère que pour que le réexamen soit justifié en l'espèce, elle doit être convaincue, au vu de faits ou arguments nouveaux qui ne pouvaient être connus au moment où la Décision article 108 a été rendue, que les poursuites engagées par la

⁴² Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 13 à 18.

⁴³ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA ; *Decision on the request to present views and concerns of victims on their legal representation at the trial phase*, 14 décembre 2012, ICC-01/09-01/11-511 ; *Decision on the Prosecution's motion for reconsideration of the decision excusing Mr Kenyatta from continuous presence at trial*, 26 novembre 2013, ICC-01/09-02/11-863.

⁴⁴ *Decision on the Prosecution's motion for reconsideration of the decision excusing Mr Kenyatta from continuous presence at trial*, 26 novembre 2013, ICC-01/09-02/11-863, par. 11.

⁴⁵ *Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits*, 10 février 2015, ICC-01/09-01/11-1813, par. 19 ; *Decision on Kilolo Defence Request for Reconsideration*, 15 juillet 2015, ICC-01/05-01/13-1085, par. 4 ; *Decision on Defence Request for Reconsideration of or Leave to Appeal 'Decision on "Defence Request for Disclosure and Judicial Assistance"'*, ICC-01/05-01/13-1282, par. 8 ; *Decision on Prosecution Request for Reconsideration of, or Leave to Appeal, Decision on Use of Certain Material during the Testimony of Mr Ntaganda*, 23 juin 2017, ICC-01/04-02/06-1973, par. 14.

⁴⁶ *Decision on the Prosecution's motion for reconsideration of the decision excusing Mr Kenyatta from continuous presence at trial*, 26 novembre 2013, ICC-01/09-02/11-863, par. 11 ; *Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits*, 10 février 2015, ICC-01/09-01/11-1813, par. 19.

⁴⁷ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 16, faisant référence à TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadzic, Decision on Prosecution's Request for Reconsideration of Trial Chamber's 11 November 2010 Decision*, 10 décembre 2010, IT-95-5/18-T.

RDC contre Germain Katanga portent à présent atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome ou nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour et, partant, que l'approbation de ces poursuites devrait être révoquée pour éviter une injustice. La Présidence procède à une évaluation globale ; le besoin de garantir qu'il ne soit pas porté atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome ou à l'intégrité de la Cour n'exige pas nécessairement que la Présidence examine en détail si la procédure nationale respecte les droits de l'homme. À cet égard, la Présidence rappelle que la Chambre d'appel a souligné que « la Cour n'a pas été créée pour faire office de cour internationale des droits de l'homme appelée à juger si des systèmes juridiques nationaux se conforment aux normes internationales des droits de l'homme⁴⁸ ».

B. Analyse sur le fond

27. En ce qui concerne le fond de la Requête, Germain Katanga fait valoir qu'il convient que la Décision article 108 soit réexaminée car, depuis qu'elle a été rendue, la RDC n'a pas été capable de garantir son droit à un procès équitable⁴⁹. Il soutient que la Présidence a approuvé les poursuites que la RDC entendait mener à son encontre en se fondant sur « la prémisse, erronée, que la RDC offrirait les garanties minimales en matière de droit à un procès équitable⁵⁰ », et que si la Présidence avait su que la RDC était dans l'incapacité de le faire, elle n'aurait pas donné son approbation⁵¹. Il affirme que les suppositions faites par la Présidence dans la Décision article 108 étaient manifestement mal fondées et les conséquences manifestement insatisfaisantes⁵².

28. Germain Katanga soutient que la RDC n'a pas été en mesure de garantir i) son droit à un procès rapide⁵³ ; ii) son droit d'être informé des charges et des éléments de preuve retenus contre lui⁵⁴ ; iii) son droit à une représentation efficace⁵⁵ ; et iv) son droit de faire appel⁵⁶. Il s'inquiète en outre du respect de l'engagement pris par le précédent

⁴⁸ Décision article 108, par. 31 ; *Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"*, 24 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-565, par. 219.

⁴⁹ Requête, par. 48.

⁵⁰ Requête, par. 49.

⁵¹ Requête, par. 49.

⁵² Requête, par. 49.

⁵³ Requête, par. 40, 41, 43 et 44.

⁵⁴ Requête, par. 42.

⁵⁵ Requête, par. 45 ; Observations, par. 24.

⁵⁶ Requête, par. 46 ; Observations, par. 25.

gouvernement de RDC de ne pas imposer la peine de mort pour le cas où il encourrait pareille peine⁵⁷. La Présidence examinera tour à tour chacun de ces arguments.

1. Le réexamen de la Décision article 108 est justifié au motif que la procédure nationale en RDC contre Germain Katanga porte maintenant atteinte à son droit à un procès rapide

a. Arguments

29. Germain Katanga soutient que depuis son retour en RDC en décembre 2015, son procès devant la Haute Cour militaire n'a pas progressé, y compris en ce qui concerne les audiences sur le fond ou celles consacrées à la preuve⁵⁸, et que rien n'indique que le procès ou des enquêtes soient en cours⁵⁹. Il soutient que le fait que la Haute Cour militaire soit restée inactive trois longues années, sans recueillir de preuves ni commencer le procès, auquel s'ajoute l'absence de perspective raisonnable d'avancement du procès, porte atteinte à des principes et procédures fondamentaux du Statut de Rome ou nuit de toute autre manière à l'intégrité de la Cour. Il demande donc à la Présidence de révoquer l'autorisation qu'elle avait donnée et de mettre fin à la procédure dont il fait l'objet⁶⁰. Il ajoute que les États ont l'obligation d'organiser leur système judiciaire de manière à garantir à toute personne accusée le droit d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable et que ces États doivent donc faire le nécessaire pour éviter des périodes d'inactivité prolongées et résoudre les problèmes d'engorgement des tribunaux⁶¹.

30. La RDC a transmis des informations sur l'historique de la procédure nationale intentée contre Germain Katanga, en particulier sur sa suspension dans l'attente du prononcé de la Décision article 108⁶², sur l'incident impliquant l'avocat de Germain Katanga et la suspension qui s'est ensuivie⁶³, sur la requête en récusation déposée par Germain Katanga et ses co-prévenus⁶⁴ et sur la démission⁶⁵ et le départ en retraite de plusieurs

⁵⁷ Requête, par. 47.

⁵⁸ Requête, par. 40.

⁵⁹ Requête, par. 41.

⁶⁰ Requête, par. 49.

⁶¹ Requête, par. 44.

⁶² Vues de la RDC, p. 57.

⁶³ Vues de la RDC, p. 58.

⁶⁴ Vues de la RDC, p. 58.

⁶⁵ Vues de la RDC, p. 59.

juges siégeant dans cette affaire⁶⁶. La RDC soutient que ces incidents sont la cause du retard pris par la procédure⁶⁷. Elle a également expliqué que depuis janvier 2019, la Haute Cour militaire était empêchée de siéger parce qu'elle partage les locaux avec la Cour constitutionnelle qui est occupée par le contentieux lié à l'élection présidentielle⁶⁸. Elle soutient qu'en dépit de ces incidents, elle n'a pas violé le droit de Germain Katanga à être jugé dans un délai raisonnable⁶⁹. Elle ajoute à cet égard que la notion de délai raisonnable n'est pas une notion quantifiable mais qu'elle doit être appréciée *in concreto*⁷⁰.

31. Germain Katanga fait quant à lui observer que la RDC ne démontre pas de « véritable tentative d'instruire » l'affaire le concernant ni « aucun progrès ou activité notable au cours des deux dernières années »⁷¹. Il soutient qu'« il n'en demeure pas moins que la RDC n'a été en mesure de fournir ni la juridiction ni les moyens de juger l'affaire, manquant ainsi à ses obligations à cet égard⁷² ».

b. Conclusions de la Présidence

32. La Présidence rappelle en premier lieu que, pour savoir s'il convient de faire droit à la demande de réexamen déposée par Germain Katanga, la question qui se pose est celle de savoir si les informations nouvelles communiquées font que les poursuites engagées contre Germain Katanga en RDC portent à présent atteinte à des principes ou procédures fondamentaux ou nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour. La Présidence rappelle également que le droit à un procès rapide, consacré à l'article 67-1-c du Statut de Rome, est un droit fondamental de l'accusé.

33. La Présidence note que depuis que la procédure nationale contre Germain Katanga a commencé, elle a été interrompue cinq fois⁷³, et elle s'est arrêtée en janvier 2019 en raison de l'examen du contentieux lié à l'élection présidentielle⁷⁴. Elle note que la procédure nationale a repris peu après le prononcé de la Décision article 108⁷⁵, et

⁶⁶ Vues de la RDC, p. 59.

⁶⁷ Vues de la RDC, p. 62.

⁶⁸ Vues de la RDC, p. 59.

⁶⁹ Vues de la RDC, p. 61.

⁷⁰ Vues de la RDC, p. 61.

⁷¹ Observations, par. 18.

⁷² Observations, par. 20.

⁷³ Vues de la RDC, p. 57 à 59.

⁷⁴ Vues de la RDC, p. 59.

⁷⁵ Vues de la RDC, p. 57.

qu'un certain nombre d'audiences portant sur le fond se sont alors tenues⁷⁶. Elle relève également que les autres interruptions ont été causées par des incidents susceptibles de se produire dans le cours normal d'un procès pénal. S'agissant de l'arrêt de la procédure nationale contre Germain Katanga en janvier 2019, la Présidence croit comprendre qu'elle a repris le 11 avril 2019.

34. La Présidence juge convaincantes les explications qui ont été données concernant le retard pris jusqu'à présent par la procédure et elle ne considère pas que la manière dont celle-ci s'est déroulée depuis que la Décision article 108 a été rendue justifie actuellement un quelconque réexamen exceptionnel.

2. Le réexamen de la Décision article 108 est justifié car la procédure nationale engagée à l'encontre de Germain Katanga en RDC viole à présent son droit d'être informé des charges

a. Arguments

35. Germain Katanga soutient que, depuis le début de la procédure nationale, il n'a pas reçu communication de pièces suffisantes pour l'informer de la nature des charges et des éléments de preuve retenus contre lui⁷⁷.

36. La RDC soutient que le libellé des charges est clair et que Germain Katanga n'a pas soulevé cette question à l'ouverture de son procès. Elle explique que la procédure applicable en matière de procès devant la Haute Cour militaire n'impose pas au Procureur l'obligation de communiquer les charges portées contre l'accusé, et prévoit uniquement que l'accusé ait accès à l'intégralité du dossier de l'affaire, ce qui a été le cas de Germain Katanga⁷⁸.

37. Germain Katanga rétorque que les charges n'ont été précisées que telles qu'elles sont formulées à la page 72 des Vues de la RDC et que, contrairement à ce qu'affirme celle-ci, il a demandé au cours de la procédure nationale davantage de détails sur les charges portées contre lui⁷⁹.

⁷⁶ Vues de la RDC, p. 106 à 113 et 114 à 120 ; 121 à 125 ; 126 à 129 ; 130 à 136.

⁷⁷ Requête, par. 42.

⁷⁸ Vues de la RDC, p. 63.

⁷⁹ Observations, par. 23.

b. Conclusions de la Présidence

38. La question à l'examen est celle de savoir si les nouvelles informations concernant l'accès de Germain Katanga aux éléments de preuves et aux charges portées contre lui sont telles que les poursuites engagées contre l'intéressé en RDC portent à présent atteinte à des principes ou procédures fondamentaux ou nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour.
39. La Présidence observe que, dans le cadre de la procédure nationale, Germain Katanga a reçu notification de la Décision de renvoi datée du 30 décembre 2015, qui faisait état d'un certain nombre d'infractions qu'il aurait commises entre 2002 et 2006⁸⁰. Elle observe également que, dans le contexte de la procédure de 2016 relevant de l'article 108, la RDC a donné davantage de détails concernant ces charges⁸¹. De plus, après le prononcé de la Décision article 108, la Haute Cour militaire, le 17 juin 2016, a rendu un arrêt avant dire droit dans lequel elle reprenait les charges sur la base desquelles les poursuites étaient engagées contre Germain Katanga en RDC⁸². La Présidence observe en outre que Germain Katanga a eu accès à l'intégralité du dossier de l'instance instituée contre lui⁸³. Le fait que l'intéressé considère que le contenu du dossier de l'affaire n'est pas pertinent en ce qui concerne les charges portées contre lui est une question qu'il doit soulever dans le cadre de la procédure nationale.
40. Au vu de ce qui précède, la Présidence considère que Germain Katanga n'a pas démontré que les nouvelles informations concernant son droit d'être informé des charges dans le plus court délai sont telles que les poursuites engagées contre lui en RDC portent à présent atteinte à des principes ou procédures fondamentaux ou nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour. Partant, la Présidence conclut que le réexamen de la Décision article 108 sur cette base n'est pas justifié.

⁸⁰ Annexe I à la Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga, 12 janvier 2016, ICC-01/04-01/07-3631-AnxI, p. 20 et 21 ; Décision article 108, par. 4.

⁸¹ Annexe II au Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome, 9 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3666-AnxII.

⁸² Vues de la RDC, p. 71 à 73.

⁸³ Vues de la RDC, p. 63.

3. *Le réexamen de la Décision article 108 se justifie parce que la procédure nationale engagée à l'encontre de Germain Katanga en RDC viole à présent son droit à une représentation efficace et à l'aide juridictionnelle*

a. Arguments

41. Germain Katanga affirme qu'il ne s'est pas vu accorder d'aide juridictionnelle dans le cadre de la procédure nationale, alors qu'il a informé les juges de son indigence⁸⁴. Il fait valoir que le droit à une représentation efficace est l'un des aspects les plus fondamentaux d'un procès équitable⁸⁵. Il explique que, comme l'ont dit les tribunaux ad hoc, la question des fonds à allouer à une personne accusée aux fins de sa défense a une incidence sur son droit à un procès équitable et rapide⁸⁶.
42. La RDC soutient que Germain Katanga, qui a été « seigneur de guerre » pendant longtemps, a régulièrement reçu et continue de recevoir une solde, et qu'il n'est donc pas indigent aux fins de l'aide juridictionnelle⁸⁷.
43. Germain Katanga affirme en retour que ces arguments sont déraisonnables et non étayés. Il explique que malgré les efforts déployés par la Cour à cette fin, il n'a jamais perçu cette rémunération et a dû s'en remettre à la bonne volonté d'avocats depuis son retour en RDC⁸⁸.

b. Conclusions de la Présidence

44. La question à l'examen est celle de savoir si les nouvelles informations concernant l'accès de Germain Katanga à l'aide juridictionnelle sont telles que les poursuites engagées contre l'intéressé en RDC portent à présent atteinte à des principes ou procédures fondamentaux ou nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour. À cet égard, la Présidence rappelle que le droit à la représentation légale est un droit fondamental garanti à l'article 67-1-d du Statut de Rome.
45. La Présidence observe que Germain Katanga a demandé dès le 16 juin 2016 à la Haute Cour militaire à bénéficier de l'aide juridictionnelle⁸⁹. Elle n'a pas reçu d'information

⁸⁴ Requête, par. 45.

⁸⁵ Requête, par. 45.

⁸⁶ Requête, par. 45.

⁸⁷ Vues de la RDC, p. 64.

⁸⁸ Observations, par. 24.

⁸⁹ Requête, par. 45.

indiquant si cette demande a jamais été formellement rejetée, bien qu'elle croie comprendre qu'aucune aide juridictionnelle n'a été accordée à l'intéressé. Elle tient à souligner de nouveau l'importance du droit de la personne accusée à la représentation légale et l'effet que peut avoir l'absence d'aide juridictionnelle sur l'équité de la procédure⁹⁰. Elle encourage vivement la RDC à procéder à une évaluation complète de la situation financière *actuelle et réelle* de Germain Katanga (au lieu de supposer qu'il doit disposer de moyens financiers parce qu'il a été « seigneur de guerre ») afin de déterminer son admissibilité à l'aide juridictionnelle et de veiller à ce que son droit à une assistance juridique, sans frais s'il n'a pas les moyens de la prendre en charge, soit pleinement respecté.

46. En tout état de cause, la Présidence croit comprendre que des avocats ont toujours représenté Germain Katanga lors des audiences devant la Haute Cour militaire⁹¹ et ont agi en son nom⁹²
47. Globalement, la Présidence est d'avis que Germain Katanga n'a pas démontré que les nouvelles informations concernant la manière dont la procédure nationale a été conduite par la RDC depuis la Décision article 108 pourraient à ce stade la conduire à réexaminer ladite décision. Néanmoins, la Présidence encourage vivement la RDC à veiller, en collaboration avec Germain Katanga, à la réalisation d'une évaluation en bonne et due forme de ses besoins en matière d'aide juridictionnelle et de son admissibilité à une telle aide.

4. Le réexamen de la Décision article 108 est justifié parce que la procédure nationale engagée à l'encontre de Germain Katanga en RDC viole à présent son droit d'interjeter appel

a. Arguments

48. Germain Katanga soutient que la Haute Cour militaire ne permet pas de faire appel sur les faits et que cela constitue une violation manifeste de son droit à un procès équitable, et en particulier de son droit d'interjeter appel en matière pénale⁹³.

⁹⁰ *Decision on Bemba Defence Request for Provisional Legal Assistance*, 30 août 2016, ICC-01/05-01/13-1977, par. 7 ; Résumé de la Décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé, 20 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-568-tFRA, par. 4.

⁹¹ Voir Vues de la RDC, p. 79, 80, 82, 106, 107, 114, 121, 122, 126 et 130.

⁹² Annexe V au Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome, 9 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3666-AnxV.

49. La RDC explique que, conformément aux règles en vigueur dans le pays concernant l'organisation et la compétence judiciaires, Germain Katanga, étant un officier des forces armées, ne peut être jugé que par la plus haute juridiction, c'est-à-dire la Haute Cour militaire⁹⁴.

50. Germain Katanga fait remarquer que les observations présentées par la RDC confirment qu'il n'existe aucune possibilité d'appel sur les faits s'agissant des décisions rendues par la Haute Cour militaire⁹⁵.

b. Conclusions de la Présidence

51. La Présidence observe que, dans le contexte de la procédure relevant de l'article 108, Germain Katanga avait déjà avancé des arguments similaires relativement à la procédure en appel devant la Haute Cour militaire⁹⁶, arguments qu'elle avait pris en considération en rendant la Décision article 108⁹⁷. Étant donné que l'intéressé n'y avance aucun argument nouveau sur cette question, la Présidence ne voit pas la nécessité d'examiner cet aspect de la Requête.

5. Le réexamen de la Décision article 108 est justifié parce qu'il existerait à présent une incertitude quant à l'engagement de la RDC de ne pas imposer la peine de mort

a. Arguments

52. Germain Katanga explique que, eu égard au changement de gouvernement survenu en RDC en janvier 2019, on ignore si le nouveau gouvernement respectera l'engagement pris par le précédent de ne pas imposer la peine de mort dans le cadre de la procédure nationale au cas où il encourrait une telle peine⁹⁸.

53. Bien qu'il n'y ait pas d'observations sur cette question dans les Vues de la RDC, la Présidence relève que, dans le contexte de la Décision article 108, la RDC s'est

⁹³ Requête, par. 46.

⁹⁴ Vues de la RDC, p. 64.

⁹⁵ Observations, par. 25.

⁹⁶ Observations supplémentaires consécutives à la mission de la Défense à Kinshasa, 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3662-tFRA, par. 7 ; Observations de la Défense concernant le Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome, 21 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3673-Conf-tFRA, par. 39.

⁹⁷ Décision article 108, par. 31.

⁹⁸ Requête, par. 47.

officiellement engagée par écrit devant la Cour à ne pas requérir la peine de mort contre Germain Katanga et, en tout état de cause, à ne pas appliquer une telle peine⁹⁹.

b. Conclusions de la Présidence

54. La Présidence estime que les arguments de Germain Katanga selon lesquels un nouveau gouvernement pourrait ne pas honorer un engagement solennel pris par écrit par son prédécesseur relèvent de la conjecture. Il conclut que Germain Katanga n'a pas démontré que le réexamen de la Décision article 108 est justifié sur cette base.

La Présidence :

Rejette la requête aux fins de réexamen de la Décision article 108 ;

Ordonne au Greffe de reclassifier sous la mention « public » les documents ICC-01/04-01/07-3821-Conf, ICC-01/04-01/07-3828-Conf-Anx-Red et ICC-01/04-01/07-3830-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Robert Fremr
Premier Vice-Président

Fait le 26 juin 2019

À La Haye (Pays-Bas)

⁹⁹ Rapport du Greffe dans le cadre des consultations entre la Présidence de la Cour et les autorités congolaises sur l'application de l'article 108 du Statut de Rome, 9 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3666, par. 8.